

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 25 novembre 2013

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), A.HENDRICKS-LECLOUX(AP),
M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), B.VANMELSEN-
PINCKAERS,(AD), F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD),
B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers communaux.
L.STASSEN, Président du CPAS
P.PITTIE(AD), MC.SCHREIBER(AD), T.TOSSINGS(AD), E.CABAY(AD),
M.GUILLAUME(AP), JM.PIRON(AP) , conseillers CPAS.
G.D’AFFNAY(AD), conseillère CPAS, est absente et excusée.
V.GERARDY, Directeur général

La séance est ouverte à 20 heures.

Synergie Commune-CPAS

Conformément aux articles L1122-11 et suivants du CDLD, aux articles 26bis §5 alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS ainsi qu’au chapitre 4, article 56 à 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le conseil communal et le conseil de l'action sociale doivent se réunir au moins une fois par an pour prendre connaissance du rapport sur les synergies entre la commune et le CPAS. Ce rapport est préparé par le comité de concertation entre les deux institutions et il est présenté à la séance commune des deux conseils par le président du CPAS, Monsieur Léon Stassen.

Après 1 an de législature, c’est l’occasion de faire un bilan.

Qu’avons-nous comme synergies entre Commune et CPAS ?

Je commence par ce qui me tient le plus à cœur : la mise au travail des personnes sans emplois.

- Mise d’agents ‘Article 60§7 à disposition de services communaux (abattoir – service des travaux), et également d’intercommunale comme l’AIOMS (service nettoyage, cuisine, animation)
 - Mise d’un informaticien communal à disposition du CPAS.
 - Site internet commun à la commune et au CPAS.
 - Journal communal commun à la commune et au CPAS.
 - Véhicule mis à disposition par le CPAS à la Commune.
 - Marché public conjoint de fourniture de gasoil de chauffage – d’électricité – de réseaux internet – téléphonie.....
 - Adhésion commune à la Centrale d’achat du SPW.
 - Achat de fournitures de bureaux
 - Mise à disposition du personnel du service des travaux de la commune.
-

Les conseillers CPAS quittent la séance.

Divers emprunts - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/049 relatif au marché "Divers emprunts" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 800.000,00 €.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/049 et le montant estimé du marché "Divers emprunts", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 800.000,00 €.

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

De soumettre le marché à la publicité européenne.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

FE d'Aubel : modifications budgétaires

Le Conseil, décide, à l'unanimité, d'approuver les modifications budgétaires de la FE d'Aubel. Aucune intervention communale supplémentaire n'est demandée.

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles 248 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle.

TAXE COMMUNALE DIRECTE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à **7.7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Organisation documentaire des dossiers d'actualité et des archives - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/046 relatif au marché "Organisation documentaire des dossiers d'actualité et des archives" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu à l'exercice 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/046 et le montant estimé du marché "Organisation documentaire des dossiers d'actualité et des archives", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/724-51

Taxe sur les immeubles inoccupés.

Vu sa délibération du 2 juillet 2008 relative à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Décide, à l'unanimité,:

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe présente sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de Liège et au Gouvernement wallon.

Déclaration de politique du logement 2013-2018

Analyse globale de la situation du logement.

En matière de logement, nous pouvons constater ces dernières années une augmentation constante de création d'appartements, soit par la transformation de maison, soit par la construction de nouveaux immeubles suite à la démolition de maisons existantes.

Le parc immobilier est bien entretenu dans son ensemble.

Peu de nouvelles maisons sont construites étant donné le manque de terrains constructibles disponibles. Et nous n'avons actuellement aucune possibilité en raison des refus de notre RUE par la Région Wallonne.

Analyse de la situation démographique

Vu l'augmentation du nombre d'appartements et le manque de nouvelles maisons, la population d'Aubel croît lentement avec une population plutôt vieillissante. Ceci est également dû au fait que la diversité du commerce et des services présents dans notre commune sont indéniablement un attrait pour les personnes plus âgées des villages voisins, qui viennent s'installer dans ces nouveaux appartements dans un centre bien adapté à leurs besoins. Les villages voisins en milieu rural ne disposant pas des mêmes facilités.

La taille moyenne des ménages diminue, ceci est d'une part dû à l'arrivée de couples pensionnés des villages voisins, et d'autre part, nous avons aussi une augmentation de ménages monoparentaux.

La situation socio-économique reste favorable malgré une faible dégradation au cours de cette dernière année.

Les entreprises et commerces présents sur le territoire de notre commune offrent des emplois assez diversifiés et le taux du chômage reste également faible en comparaison avec les autres communes.

Besoins actuels de la population Aubeloise.

Les demandes pour les terrains ou des maisons unifamiliales avec jardin pour abriter des jeunes couples avec enfants sont fréquentes.

Constatations

Nous constatons :

- Peu ou pas de logement à démolir.
- Un manque d'offre de maisons unifamiliales proposées à la location.
- Un manque d'offre de maisons unifamiliales proposées à la vente.
- Un manque de terrains constructibles en raison des refus de notre RUE par la Région Wallonne.

Les actions de la commune pour les prochaines années.

Pour les biens publics :

- L'acquisition et réhabilitation d'un logement pour en faire un logement d'urgence.
- La construction de logements publics sera proposée dans un premier temps sur des terrains de la SWL, rue St Hubert (ancrage 14-16).
- Une collaboration soutenue avec Nosbau dans le cadre de la construction de logements publics supplémentaires en accord avec les objectifs de la Région wallonne.
- Intensification des contacts avec la Région wallonne pour permettre la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concertées (ZACC).
- La rénovation d'un ancien bâtiment scolaire à La Clouse.

Pour les biens privés :

Afin de répondre au besoin de logements unifamiliaux avec jardin :

- Les transformations de maisons en appartements ou la construction d'appartement seront réservées au centre :
- En dehors du centre, les maisons unifamiliales avec accès direct à un jardin seront privilegiées.

Ceci devrait aussi permettre de diminuer la pression foncière.

AIDE : Assemblées Générales du 16/12/2013

Vu la convocation envoyée par l'AIDE relative aux assemblées générale extraordinaire et stratégique du lundi 16 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser), d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et stratégique de la l'AIDE du 16/12/2013 à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : Ordre du jour

Point unique : Modifications statutaires.

ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE :Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2013.
- 2) Plan stratégique :
 - a) Investissement ;
 - b) Exploitation ;
 - c) Services aux communes ;
 - c) Services aux particuliers.

Les délégués présents aux assemblées générales sont investis d'un mandat de vote.

AG Néomansio du 18/12/2013

Vu la convocation envoyée par Néomansio relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 18 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser),

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansio du 18 décembre 2013, à savoir :

- 1) Examen et approbation de l'évaluation du plan stratégique 2014-2016.
 - 2) Examen et approbation des propositions budgétaires pour les années 2014-2016
 - 3) Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion.
 - 4) Lecture et approbation du procès verbal
-

AG Finimo du 18 décembre 2013

Considérant que la Commune d'Aubel est associée à l'association intercommunale coopérative « Finimo » ;

Vu le courrier transmis par l'intercommunale Finimo le 12.11.2013, informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mercredi 18 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de Finimo ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser),

D'approuver le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du 18 décembre 2013, à savoir :

- Plan stratégique pour les exercices 2014-2016
-

AIOMS : AGO du 18/12/2013

Vu la convocation envoyée par l'AIOMS relative à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser),

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire de l'AIOMS du 18 décembre 2013, à savoir :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2013
 2. Adoption du plan stratégique 2014-2016
 3. Adoption du budget 2014
 4. Présentation photographique de l'évolution des travaux
 5. Réforme de l'Etat : situation de l'unité de soins palliatifs : information
 6. Divers et communications
-

AGO de la SPI du 17.12.2013

Vu la convocation envoyée par la SPI relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser), d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du mardi 17 décembre 2013, à savoir :

1. Plan stratégique 2011-2013 - Etat d'avancement au 30 juin 2013 et clôture (Annexe 1)
 2. Plan stratégique 2014-2016 (Annexe 2)
 3. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 3)
-

AGO IMIO du 17 décembre 2013.

Vu la convocation envoyée par Imio relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser), d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Imio du mardi 17 décembre 2013

AGO d'Intradel du jeudi 19 décembre 2013

Vu la convocation envoyée par Intradel relative à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser), d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2013, à savoir :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
 2. Plan stratégique 2014-2016 – Adoption
 3. Participations- Constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation – approbation de l'Assemblée
 3. Démissions / Nominations statutaires
-

AG CHPLT du 19 décembre 2013

Vu la convocation envoyée par le CHPLT relative à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 contre (P.Pesser),

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT du 19 décembre 2013, à savoir :

Plan stratégique 2014-2016

Arrêtés de police

Le Conseil décide de prendre connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 29/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion des festivités de la St Hubert
 - Du 30/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de festivités devant le Berry
 - Du 12/11 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux de toiture Place A.Ernst.
 - Du 14/11 relatif au stationnement à l'occasion de travaux de transformation de l'agence Belfius.
 - Du 21/11 relatif au stationnement à l'occasion de travaux Place Nicolaï face au n° 9
 - Du 24/11 relatif à la circulation à l'occasion de travaux de réfection de la voirie Place Nicolaï
-

Communications et interpellations.

Néant

Séance à huis-Clos

Enseignement : désignation

Le Conseil Communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 22 de la nouvelle loi communale, à Huis-Clos et au scrutin secret, par 15 voix pour et 0 contre, le nombre de bulletins valables étant de 15 , le nombre de votants étant de 15,

Vu la nomination, par le Ministre du Culte JM Dupont, à titre définitif, de Mager Christelle en qualité de maître spécial de religion ;

Vu l'incapacité pour raisons médicales de Mager Christelle ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

PREND ACTE de la proposition du Ministre du Culte du 02/11/2013 désignant, pour remplacer Mager Christelle à partir du 5 novembre 2013 pour 5 périodes/semaine, Madame Aurélie Houbiers, née le 12/02/1984, et à partir du 15 novembre 2013 pour 3 périodes par semaine, Madame Marie-Pierre Boniver, née le 22/09/1985.

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre